BAKER & McKENZIE

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre
Requête déposée sous le n° 05/1452

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

25049

DEPOSÉ LE :
12 SEP. 2005
GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

LE SOUSSIGNE :

Pierre Ray
SCP Baker & McKenzie
32 avenue Kléber BP 2112
75771 Paris Cedex 16

Agissant en qualité d'avocat des sociétés énumérées ci-dessous :

La société ST. JUDE MEDICAL France, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, ayant son siège social 1 Rond Point Victor Hugo – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 398 043 356. – 97 B 1695

ET

La société H SOLUTIONS, société anonyme au capital de 53.647,03 euros, ayant également son siège social 1 Rond Point Victor Hugo – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 430 019 174.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

La société ST JUDE MEDICAL FRANCE envisage de procéder à l'absorption par voie de fusion de la société H SOLUTIONS.

La société H SOLUTIONS a pour activité : la commercialisation de produits d'électrophysiologie I.B.I..

La société ST. JUDE MEDICAL a pour activité : la commercialisation d'appareils, d'équipements, de matériels et d'accessoires utilisés dans le domaine médical.

Les deux sociétés clôturent leurs comptes au 31 décembre. La fusion absorption de la société H SOLUTIONS par la société ST. JUDE MEDICAL FRANCE s'effectuerait sur la base des valeurs comptables au 31 décembre 2004.

Les sociétés souhaiteraient que l'opération de fusion soit définitivement réalisée avant le 31 décembre 2005, date de clôture de l'exercice en cours des deux sociétés,

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration juridique interne du groupe.

Ceci exposé, monsieur le Président, le soussigné a l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à la désignation d'un commissaire à la fusion chargé d'une part, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre de fusion par la société H SOLUTIONS à la société ST. JUDE MEDICAL FRANCE, et d'autre part, conformément aux articles L.236-10 du Code de Commerce et 257 du décret du 23 mars 1967, d'établir un rapport écrit sur les modalités de ladite fusion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Fait à Paris le 7 septembre 2005

P. Ray

Pierre Ray
Avocat à la Cour

ANNEXE A LA REQUETE DES SOCIETES H SOLUTIONS ET ST. JUDE MEDICAL FRANCE EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2005

I. Type d'opération envisagée

Absorption par voie de fusion de la société H SOLUTIONS par la société ST. JUDE MEDICAL FRANCE

II. Société absorbante : ST. JUDE MEDICAL FRANCE SAS

Dénomination : ST. JUDE MEDICAL FRANCE

Forme : société par actions simplifiée

Capital social : 150.000 euros

Siège social : 1 Rond Point Victor Hugo – 92130 Issy-les-Moulineaux

N° RCS : NANTERRE 398 043 356

Durée de la société : jusqu'au 16 août 2093

Activité : la commercialisation d'appareils, d'équipements, de matériels et d'accessoires utilisés dans le domaine médical.

Date d'arrêté des comptes : 31 décembre

Chiffres d'affaires au 31 décembre 2004 : 78.900.000 Euros

Capitaux propres au 31 décembre 2004 : 2.537.899 Euros

Effectif salarié moyen : 95

Commissaires aux comptes :

Titulaire : ERNST & YOUNG
34 boulevard Haussmann
75009 Paris

Suppléant : Monsieur Gabriel GALET
6 Place de l'Iris
Tour Manhattan, Cedex 21
92095 Paris La Défense 2

III. Société absorbée : H SOLUTIONS SA

Dénomination : H SOLUTIONS SA

Forme : société anonyme

Capital social : 53.647,032 euros

Siège social : 1 Rond Point Victor Hugo – 92130 Issy-les-Moulineaux

No RCS : NANTERRE B 430 019 174

Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation en mars 2000

Activité : Distribution de produits d'électrophysiologie IBI

Date d'arrêté des comptes : 31 décembre

Chiffres d'affaires net au 31 décembre 2004 : 1.380.000 Euros

Capitaux propres au 31 décembre 2004 : 372.386 Euros

Effectif salarié moyen : deux

Evaluation de l'actif net apporté : 2.418.512 Euros

Commissaires aux comptes :

Titulaire : Ernst & Young Audit
Faubourg de l'Arche
11 allée de l'Arche
92400 Courbevoie

Suppléant : Monsieur Emmanuel Picard
34/36 avenue Ledru Rollin
75002 Paris

IV. Nature des apports

Il est projeté d'apporter l'ensemble des éléments d'actifs et de passif appartenant à la société ST. JUDE MEDICAL FRANCE.

V. Motifs de la fusion

La fusion sus-visée s'inscrit dans le projet du regroupement des structures de groupe et de rationalisation des coûts administratifs de gestion du groupe.

VI. Société appartenant au même groupe ou ayant des actionnaires communs

La société ST. JUDE MEDICAL INTERNATIONAL, INC., détient la totalité des actions composant le capital de la société ST. JUDE MEDICAL France ainsi que la totalité des actions constituant le capital de la société H SOLUTIONS à l'exception de quatre actions détenues par les administrateurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° **2005O01452**

et les motifs y exposés,

Nommons Monsieur Hervé Le Roy
15 rue Gabriel Péri
92140 Clamart

en qualité de

☒ Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports et/ou à la transformation et s'il y a lieu, aux avantages particuliers

☐ Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans le cadre de l'article L 225-101 du Code de Commerce

☐ Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif dans le cadre de l'article L 228-39 du Code de Commerce

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) nous fera (ont) parvenir une attestation d'indépendance et d'impartialité pour exécuter sa mission (modèle joint). La présente nomination ne prendra effet qu'à dater de la délivrance de ce document.

Disons qu'en outre, cette attestation sera jointe au rapport du (des) commissaire(s).

Disons que le (ou les) commissaire(s) ci-dessus désigné(s) pourra (ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le 9.9.2005

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE (Hauts-de-Seine)

FB DRUMMEN.